



CICR

SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Convention de 1972 sur l'interdiction des armes biologiques

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction fait partie des instruments de droit international visant à prévenir les souffrances causées par la guerre. Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'emploi de moyens de guerre chimiques et bactériologiques a été largement condamné, puis prohibé dans le Protocole de Genève de 1925, instrument précurseur de la Convention. Quant au Règlement annexé à la Convention (IV) de La Haye de 1907, il prévoyait déjà l'interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées comme moyen de faire la guerre. Toutes ces interdictions reposent sur un principe essentiel du droit relatif à la conduite des hostilités, selon lequel les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de combat. Rédigée dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention a été ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972. Entrée en vigueur le 26 mars 1975, elle lie aujourd'hui la très grande majorité des États.

Objectifs de la Convention

Adoptée en vue de réaliser de réels progrès en matière de désarmement, la Convention a représenté une avancée décisive sur la voie de l'interdiction et de la suppression des armes de destruction massive. Son objectif ultime, défini dans le préambule, est d'exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes.

L'interdiction de l'emploi des armes bactériologiques était déjà prévue par le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, à l'adoption duquel le CICR avait été étroitement associé.

La Convention complète le Protocole de 1925 en prohibant la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation et le transfert des armes bactériologiques, en plus d'exiger leur destruction. Cette complémentarité des deux instruments est d'ailleurs affirmée dans le préambule et l'article VIII de la Convention.

Si la Convention n'interdit pas expressément l'emploi des armes bactériologiques, la Conférence des

parties chargée de l'examen de la Convention (Conférence d'examen) a déclaré que non seulement un tel emploi contrevenait aux objectifs de cette dernière, mais qu'il constituait également une violation de l'interdiction absolue de stocker et de fabriquer des armes bactériologiques – l'emploi présupposant la possession.

Interdictions

L'obligation fondamentale d'un État partie à la Convention réside dans son engagement à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver (art. premier) :

- des agents microbiologiques ou biologiques ou des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Chaque État partie s'engage par ailleurs à ne pas transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque de ces agents, toxines, armes,

équipements et vecteurs et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à les fabriquer ou à les acquérir (art. III).

Destruction

Tout État partie s'engage enfin à détruire ou à convertir à des fins pacifiques tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle (art. II).

Alors que la Convention prévoit que la destruction ou la conversion doivent être effectuées au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence d'examen a déclaré que tout État qui adhère à la Convention après cette date devrait avoir rempli cette obligation au moment de son adhésion.

Violations de la Convention

Tout État partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies (art. VI). Pour assurer le suivi de ces plaintes, ce dernier a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à

enquêter sur le bien-fondé des allégations relatives à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes bactériologiques.

Chaque État s'engage à fournir une assistance à un autre État partie qui en ferait la demande, si le Conseil de sécurité décide qu'un État partie a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention (art. VII).

Consultation, coopération et échanges scientifiques

D'une part, les États parties s'engagent à se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tout problème lié à l'objectif et à l'application de la Convention (art. V). Tout État partie est ainsi en droit de convoquer une réunion consultative ouverte à toutes les parties.

D'autre part, les États parties s'engagent à procéder à l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements ayant un rapport avec l'emploi d'agents et de toxines à des fins pacifiques (art. X).

Mesures nationales de mise en œuvre

Chaque État partie s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs [...] sur [son] territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit (art. IV).

Si cette disposition ne se rapporte explicitement qu'à la mise en œuvre de l'article premier, la Conférence d'examen a toutefois invité les États parties à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher *tout* acte pouvant constituer une atteinte aux dispositions de la Convention, y compris celles concernant l'interdiction du transfert des armes bactériologiques et l'obligation de leur destruction.

Ainsi, un État devrait, pour s'acquitter pleinement de l'ensemble des obligations découlant de la Convention :

- adopter les mesures législatives, administratives ou

autres, garantissant le respect de toutes les obligations souscrites ;

- adopter une loi de protection physique des laboratoires et autres installations pour interdire l'accès et l'enlèvement non autorisés d'agents bactériologiques ou de toxines ;
- s'assurer que les manuels et programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire incluent les interdictions contenues dans la Convention et le Protocole de 1925.

En particulier, chaque État devrait prohiber et réprimer dans sa législation pénale toute activité interdite par la Convention qui se déroule sur son territoire ou en quelque lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. De plus, un État devrait prévoir l'application extraterritoriale des mesures pénales à l'égard de ses nationaux.

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a été amendé en 2017 pour donner à la Cour – à l'égard des États qui ont accepté l'amendement – la compétence de juger les personnes accusées du crime de guerre consistant à employer des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production (art. 8, par. 2 b) xxvii) et art. 8, par. 2 e) xvi) du Statut).

Conformément au principe de complémentarité, la Cour ne peut traduire en justice les criminels présumés que lorsqu'un État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de le faire. Il convient de rappeler que, pour bénéficier de ce principe, l'État doit avoir au préalable promulgué une loi lui permettant de poursuivre les auteurs de crimes de guerre.

Mécanismes de révision et de mise en œuvre

La Convention prévoit la tenue d'une conférence des États parties en vue d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention (art. XII). La Conférence d'examen s'est aussi réunie à intervalles réguliers depuis 1980 et actuellement tous les cinq ans. Elle a adopté des recommandations, sous la forme de Déclarations finales, en vue de renforcer l'application et l'efficacité de la Convention. Depuis

2003, ces conférences sont complétées par une réunion annuelle d'experts, suivie d'une réunion des États parties.

Les Déclarations adoptées pendant les Conférences fournissent un éclairage sur l'interprétation donnée par les États parties aux dispositions de la Convention. Ces derniers y sont, en outre, invités à fournir des informations relatives au respect des articles premier à III et à participer à des mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention, notamment les articles V et X.

Ces mesures de confiance requièrent d'un État partie qu'il :

- échange des données sur les centres de recherche et laboratoires, les programmes nationaux de recherche et développement en matière de défense biologique, ainsi que sur toute apparition de maladies infectieuses et phénomènes analogues causés par des toxines ;
- encourage la publication et l'utilisation des résultats de la recherche biologique liés à la Convention et promeut les contacts entre les scientifiques œuvrant dans ce domaine ;
- déclare les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées aux fins de mise en œuvre de la Convention ;
- déclare les activités menées antérieurement dans le cadre de programmes de recherche-développement de caractère offensif et/ou défensif ;
- déclare les installations de fabrication de vaccins.

Une Unité d'appui à l'application de la Convention a été créée lors de la Sixième Conférence d'examen en 2006. L'Unité aide les États à accomplir les tâches suivantes : la mise en œuvre au niveau national ; l'universalisation de la Convention ; l'application de mesures de confiance ; le travail de mise en œuvre des décisions et des recommandations de la Conférence d'examen ; ainsi que d'autres tâches administratives. L'Unité s'occupe également de la gestion de la base de données créée pour rassembler les demandes et propositions d'assistance et pour faciliter les échanges d'information en la matière.